



Autorité belge de sécurité ferroviaire

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer



Guide pratique

pour la demande de **reconnaissance en tant que centre chargé des examens médicaux et/ou psychologiques** pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Cadre légal
- 3 Processus d'obtention de la reconnaissance
 - 3.1 Dépôt de la demande de reconnaissance
 - 3.2 Instruction de la demande de reconnaissance
 - 3.3 Décision du SSICF
 - 3.4 Durée de validité de la reconnaissance
 - 3.5 Renouvellement de la reconnaissance
- 4 Dossier relatif à la demande de reconnaissance
 - 4.1 Qui peut demander une reconnaissance ?
 - 4.2 Éléments du dossier
 - 4.3 Où envoyer le dossier ?

Annexe 1 : Attestation psychologique personnel de bord

Annexe 2 : Attestation médicale personnel de bord

Annexe 3 : Modèle de délivrance de reconnaissance comme centre psycho-médical



1 Introduction

Tout candidat conducteur de train ou accompagnateur de train doivent présenter des examens médicaux et psychologiques dans un centre reconnu.

Pour obtenir cette reconnaissance, le centre doit démontrer dans un dossier qu'il respecte les dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens.

C'est le directeur du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer qui délivre cette reconnaissance. Au sein du SSICF, la division "Personnel de sécurité" instruit les demandes de reconnaissance.

2 Cadre légal

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.

Loi du 30 août 2013 portant le code ferroviaire.

Arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens.

Arrêté royal du 9 juillet 2013 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité.

Règlement (UE) 2015/995 de la Commission du 8 juin 2015 modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne.

Remarques :

- Les règles prescrites par la Directive 2007/59 n'ont pas « force de loi » dans les États membres, ces règles sont transposées en droit belge dans le code ferroviaire et les arrêtés royaux du 22 juin 2011 et 9 juillet 2013.
- Le cadre légal relatif aux examens médicaux et psychologiques des conducteurs de train est défini principalement aux articles 125 à 127, 129, 142 et à l'annexe 8 du Code ferroviaire.
- Les critères médicaux et psychologiques des accompagnateurs de train sont notifiés à l'annexe 2 de l'erratum à l'Arrêté royal du 9 juillet 2013.



3 Processus d'obtention de la reconnaissance

3.1 Dépôt de la demande de reconnaissance

L'organisme candidat à la reconnaissance transmet par recommandé au SSICF un exemplaire du dossier de demande en version papier. Un exemplaire du dossier en version électronique est envoyé par e-mail à l'adresse : nsa.safety-certification.personnel@mobilit.fgov.be

Le SSICF accuse réception du dossier dans les 15 jours suivant l'arrivée de la demande.

Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter les éléments indiqués au point 4.2 ci-après. Si des informations ou pièces requises sont manquantes, le SSICF les demande au candidat à la reconnaissance.

3.2 Instruction de la demande de reconnaissance

La demande est examinée par le SSICF dans un délai de deux mois après réception du dossier complet.

Pendant la période d'instruction de la demande, le SSICF peut demander tout complément d'information. Le délai de deux mois est suspendu jusqu'à réception des pièces supplémentaires.

3.3 Décision du SSICF

A l'issue du délai de deux mois, le SSICF peut soit délivrer la reconnaissance, soit refuser la demande de reconnaissance. Le refus est motivé dans la décision. Le SSICF notifie la décision au demandeur.

La reconnaissance est délivrée après réception du paiement de la redevance visée à l'article 80, §4, de la loi 30 août 2013 portant le code ferroviaire. Elle est confirmée par la délivrance d'un document au demandeur. Ce document est publié sur le site internet du SSICF : mobilit.belgium.be – Voir modèle en annexe 3.

3.4 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance est délivrée pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par période de cinq ans.

3.5 Renouvellement de la reconnaissance

La demande de renouvellement de la reconnaissance est introduite au moins trois mois avant la date de fin de validité de la reconnaissance en cours.

Le processus de renouvellement de la reconnaissance est identique au processus d'obtention de la reconnaissance initiale. Le dossier doit cependant être mis à jour en tenant compte des éventuelles modifications, législatives ou autres, survenues depuis la précédente délivrance de la reconnaissance.



4 Dossier relatif à la demande de reconnaissance

4.1 Qui peut demander une reconnaissance ?

Pour être reconnu par l'autorité de sécurité, le centre doit être :

- Soit un organisme, c'est-à-dire une organisation qui possède la personnalité juridique et qui dispose d'une structure de management et d'un système de contrôle de qualité garantissant les qualifications et l'expérience requises des médecins et des psychologues qu'elle emploie ;
- Soit un médecin, un psychologue ou un médecin qui collabore avec un psychologue.

Remarque:

Le médecin et/ou le psychologue peuvent uniquement procéder aux examens dans le cadre d'un centre.

4.2 Éléments du dossier

Identification du demandeur

- 1° Dénomination ou but social et éventuellement l'acronyme du futur centre ;
- 2° Coordonnées du siège social et des autres sièges éventuels : adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et celle du site internet éventuel... ;
- 3° Numéro d'entreprise à la Banque-carrefour des Entreprises ;
- 4° Statut juridique de l'organisme qui demande la reconnaissance et éventuellement sa situation juridique ;
- 5° Coordonnées de l'administrateur ou du dirigeant du futur centre ainsi que les coordonnées de la personne de contact et sa fonction dans le centre ;

Spécifications de la demande

- 6° Veuillez préciser :
 - S'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement de la reconnaissance.
 - Les examens que le centre envisage de réaliser : examens médicaux et/ou psychologiques sur le plan professionnel.
 - Le public concerné par ces examens ? Conducteurs de train et/ou accompagnateurs de train.
 - La ou les langues dans laquelle ou lesquelles, les examens seront réalisés ?

Organisation du centre

En ce qui concerne l'organisation du centre, le dossier doit :

- 7° Décrire de façon détaillée l'organisation interne du futur centre : structure ou organigramme, objet social, activités de l'organisme, autres reconnaissances... ;
- 8° Fournir une liste nominative des médecins et/ou des psychologues qui travaillent dans le centre accompagnée de copies de documents tels que diplôme, certificat, Curriculum Vitae,... sur base desquels leur expérience professionnelle apparaît et qui justifient l'exercice de leur profession dans le futur centre ;



9° Prouver que chaque médecin du centre répond aux qualifications professionnelles requises par l'Arrêté royal, à savoir :

- être spécialisé en médecine du travail ;

Par exemple : une copie de l'avis favorable de la Commission d'agrément des médecins-spécialistes et médecins du travail du SPF Santé publique ;

- avoir une connaissance des dangers liés aux tâches concernées et du réseau ferroviaire et être conscient de la manière dont les mesures destinées à éliminer ou à réduire le risque induit par de telles situations dangereuses pourraient être affectées par un manque d'aptitude physique et psychologique ;

Par exemple : le centre décrit dans son dossier de demande comment l'expérience du réseau ferroviaire a été acquise;

10° Prouver que chaque psychologue du centre répond aux qualifications professionnelles requises par l'Arrêté royal, à savoir :

- Le psychologue doit détenir un diplôme de licencié ou de master en psychologie et être autorisé à exercer sa profession. Les examens qu'il réalise doit tenir compte des activités ferroviaires et du réseau ferroviaire.

11° Expliciter les mesures spécifiques prévues pour maintenir les aptitudes professionnelles des médecins et/ou des psychologues.

Par exemple : formation continue, participation à des séminaires, etc. ;

12° Démontrer qu'une banque de données est tenue à jour conformément aux articles 6, 5° et 14 de l' Arrêté royal du 22 juin 2011. Le centre doit veiller à ce que le secret professionnel soit garanti conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l' Arrêté royal du 22 juin 2011

13° Indiquer comment les demandeurs d'un examen ou les entités sont informés du mode d'inscription aux examens et de l'organisation des examens, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l' Arrêté royal du 22 juin 2011.

Par exemple : où et quand les examens sont organisés, quand les résultats sont communiqués, comment les résultats sont communiqués ;

14° Si le centre concerne un organisme, il doit prouver suffisamment les points suivants :

- le centre répond aux critères d'un organisme : *le centre est une organisation qui possède la personnalité juridique et qui dispose d'une structure de management et d'un système de contrôle de qualité garantissant les qualifications et l'expérience requises des médecins et des psychologues qu'elle emploie* (Article 2, 1° en 2° de l' Arrêté royal du 22 juin 2011)

- le centre crée un Conseil :

une entité créée au sein du centre, chargée de l'organisation des examens médicaux et des examens psychologiques sur le plan professionnel, du choix des médecins ou des psychologues, et de toutes autres questions touchant aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel, aux médecins ou aux psychologues (Article 2, 8° de l' Arrêté royal du 22 juin 2011) ;

15° Le centre prévoit une procédure de recours interne pour permettre au demandeur d'introduire un recours contre une décision du centre :

Le demandeur peut introduire un recours contre une décision du centre. Si le centre est un organisme, il prévoira à cet effet sa propre procédure de recours interne qui garantit



l'indépendance et l'objectivité des examens médicaux et psychologiques dans le contexte du recours. (Article 13 de l' Arrêté royal du 22 juin 2011).

Autres documents à joindre au dossier de demande de reconnaissance

16° Une attestation d'assurance qui prouve que le centre est suffisamment assuré pour couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers (Article 6, 6° de l' Arrêté royal du 22 juin 2011).

17° Un exemple de l'attestation médicale et/ou psychologique que le centre délivrera avec logo et coordonnées du centre - Voir les modèles prévus aux annexes 1 et 2 ci-après ;

4.3 Où envoyer le dossier ?

- Un exemplaire du dossier de demande en version papier est transmis au SSICF à l'adresse suivante :
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer – SSICF
Rue du progrès, 56
B – 1210 BRUXELLES

- Un exemplaire du dossier en version électronique est envoyé par e-mail à l'adresse :
nsa.safety-certification.personnel@mobilite.fgov.be



Annexe 1

Coordonnées du centre

Attestation psychologique personnel de bord

Nom et prénom :
Adresse :
.....
Date de naissance :
N° d'identification ou n° du registre national :
Nom de l'employeur : [*facultatif*]

Le/la soussigné(e) atteste sur la base de l'examen psychologique du , [date]
que l'employé(e) susnommé(e) est apte / inapte [barrer la mention inutile]
à exercer la fonction de conducteur de train / accompagnateur de train de voyageurs [barrer la mention
inutile]

Le/la psychologue :
Nom et prénom :
Date :
Signature :

Cachet du psychologue

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

[La conservation de données à caractère personnel est conforme aux exigences mentionnées dans la loi belge du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée.]



Annexe 2

Coordonnées du centre

Attestation médicale personnel de bord

Nom et prénom :

Adresse :

Date de naissance :

N° d'identification ou n° du registre national :

Nom de l'employeur : [facultatif]

Le/la soussigné(e) atteste sur la base de l'examen médical du, [date]
que l'employé(e) susnommé(e) est apte / inapte [barrer la mention inutile]
à exercer la fonction de conducteur de train / accompagnateur de train de voyageurs [barrer la mention
inutile]

Le médecin :

Nom et prénom :

Date :

Signature :

Cachet du médecin

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

[La conservation de données à caractère personnel est conforme aux exigences mentionnées dans la loi belge du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée.]



Annexe 3

MODÈLE DE DÉLIVRANCE DE RECONNAISSANCE COMME CENTRE PSYCHO-MEDICAL



**RECONNAISSANCE
CENTRE PSYCHO-MEDICAL**



1. CENTRE PSYCHO-MEDICAL RECONNU

Dénomination légale :	
Adresse :	
N° d'identification : BE	
Fonction(s) de sécurité :	Conducteur (de train) <input type="checkbox"/>
	Accompagnateur des trains de voyageurs <input type="checkbox"/>

2. ORGANISATION QUI DELIVRE LA RECONNAISSANCE

Institution :
Adresse :

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE

Première reconnaissance	<input type="checkbox"/>
Renouvellement	<input type="checkbox"/>
Adaptation	<input type="checkbox"/>
Valable du :	au :

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX ET AUX EXAMENS PSYCHOLOGIQUES SUR LE PLAN PROFESSIONNEL

Reconnu pour des examens médicaux	<input type="checkbox"/>
Reconnu pour des examens psychologiques sur le plan professionnel	<input type="checkbox"/>
Langue des examens	<input type="checkbox"/> Néerlandais <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Allemand

5. LEGISLATION NATIONALE EN VIGUEUR

Article 37/27, §§ 1 ^{er} et 5 de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire, et l'arrêté royal du 15 mai 2011 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité.

6. CONDITIONS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES

--

Date de délivrance

Signature

Numéro de référence interne

Cachet de l'autorité de sécurité



Remarque :

Le présent document de vulgarisation ne peut en aucun cas se substituer aux lois ou règlements et a pour unique vocation d'aider les demandeurs.

Une version mise à jour du présent guide est disponible sur le site de l'Autorité de Sécurité:
<http://www.mobilit.belgium.be>.

L'autorité de sécurité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Éditeur responsable :

ir. Martine Serbruyns

Directeur a.i

Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

